

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE TASSIN LA DEMI-LUNE

Séance du Mercredi 10 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix du mois d'avril à dix-neuf heures se sont réunis, les membres du Conseil municipal de la Ville de Tassin la Demi-Lune, sous la présidence de M. Pascal CHARMOT, Maire de Tassin la Demi-Lune.

Date de la convocation : le 04 avril 2024

Nombre de conseillers en exercice :	35
Nombre de votants :	34

Nombre de conseillers présent(s) :

ACQUAVIVA Caroline, BLANCHIN Jacques, BOULAY Christine, BOURGOGNON Henri, BOUVIER Ghislaine, CADILLAT Michel, CHARMOT Pascal, CHARPENTIER Marie-Catherine, CHARRIER Isabelle, DU VERGER Laurence, ESSAYAN Martine, FAYOT Michel, GANDON Francis, GARRIGOU Christine, GAUTIER Éric, HUSSON Serge, JANNIN Pierrick, JELEFF Michèle, JOLY Franck-Alain, KALITA Matthieu, MARGERI Marielle, PARENTHOEN Yannick, PECHARD Katia, PICHON Laetitia, RANC Julien, RIO Jean-Baptiste, SCHUTZ Claire.
Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de conseillers absent(s) avec pouvoir : 7 (BERGERET Pierre donne pouvoir à SCHUTZ Claire, CONTREL Nathalie donne pouvoir à CADILLAT Michel, CUZIN Sandrine donne pouvoir à PECHARD Katia, DE UFFREDI Sabrina donne pouvoir à KALITA Matthieu, FERRAND Benoît donne pouvoir à RANC Julien, JOURDAN Milouda donne pouvoir à BLANCHIN Jacques, MONTOYA Marc-Antoine donne pouvoir à PARENTHOEN Yannick).

Nombre de conseillers absent(s) sans pouvoir : 1 (HACHANI Yohann)

Le secrétariat a été assuré par : Marie-Catherine CHARPENTIER

Objet : Approbation par la Commune de Tassin la Demi-Lune du protocole de dissolution-liquidation du Syndicat Rhodanien de Développement du Câble (SRDC)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ces articles L.5721-1, L.5211-25-1 et L.5211-26 ;

Vu la délibération du 6 novembre 2023 du Comité syndical du Syndicat Rhodanien de Développement du Câble (SRDC) portant approbation du protocole de dissolution-liquidation du SRDC.

Considérant que le SRDC a été créé par arrêté en juillet 1991 afin d'exercer, au nom de ses communes membres dont Tassin la Demi-Lune faisait partie, la compétence communale en matière de déploiement d'un réseau câblé.

Considérant que face au déploiement de plus en plus important de la fibre optique et d'une concurrence accrue en la matière, l'intervention et la raison d'être du SRDC ont été questionnées ;

Considérant qu'à l'issue d'une consultation publique lancée en 2022 en vue de la cession du réseau, le SRDC a choisi l'offre d'achat proposé par la société Infra-Corp SAS.

Considérant qu'en raison de la perte de l'intérêt général de l'activité et du besoin de céder le réseau par anticipation et afin d'éviter la baisse de sa valeur à court terme, il a été décidé de mettre fin à ce service public, de procéder à la résiliation anticipée de la convention de concession et de céder l'ensemble du réseau ;

Considérant ainsi que par délibération du 6 novembre 2023, le Comité syndical du SRDC a approuvé le principe de sa dissolution et accepté les modalités de sa liquidation par l'adoption d'un protocole d'accord de dissolution ;

Considérant que chaque commune doit adopter ce protocole.

Compte-tenu des observations ;

Le Conseil Municipal

- 1) **APPROUVE** le protocole d'accord de dissolution-liquidation du SRDC (Syndicat Rhodanien de Développement du Câble)
- 2) **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré : **à l'unanimité**

Fait et délibéré en séance le : 10 avril 2024

Certifie exécutoire par :

- Transmission en préfecture du Rhône le : **22 AVR. 2024**
- Mise en ligne sur le site Internet de la Commune de Tassin la Demi-Lune le : **22 AVR. 2024**


Pascal CHARMOT
Maire de Tassin la Demi-Lune

Marie-Catherine CHARPENTIER
Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Accusé de réception en préfecture
069-216902445-20240422-D2024-17-DE
Date de réception préfecture : 22/04/2024

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE DU SYNDICAT RHODANIENNE
DEVELOPPEMENT DU CABLE



Nombre de membres en exercice	: 253	L'an deux mille vingt-trois, le 6 novembre à 10 heures, le Comité du Syndicat,
présents	: 59	dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Domaine des communes
Votants	: 59	Salle Multifonction à Anse.
Abstention	: 0	
Contre	: 0	

Date de convocation : 06 octobre 2023.

OBJET : APPROBATION DU PROTOCOLE DE DISSOLUTION-LIQUIDATION DU SRDC.

En préambule, le président rappelle que la réunion du comité du SRDC du 26 octobre 2023 n'a pu valablement délibérer faute de quorum.

La présente réunion conformément aux règles du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L21-17 alinéa 2 et L5711-1, est dispensée de quorum.

Vu la décision de résiliation anticipée de la Convention de concession pour la conception, l'établissement, l'exploitation et l'entretien d'un réseau distribuant par câble des services de télévision, de radiodiffusion sonore et de communication conclue le 3 juillet 1995 entre l'Établissement public pour les autoroutes rhodaniennes de l'information (E.P.A.R.I.) et la société SFR Fibre SAS, ainsi que la décision de cession du réseau, qui prendront effet respectivement les 26 et 27 octobre 2023 ;

Vu l'exposé du Président, qui explique que la résiliation de la Convention de concession et la cession du réseau conduit à la dissolution du Syndicat de plein droit, qui n'aura ainsi plus d'objet dès lors que l'opération pour laquelle il a été créé est achevée. L'EPARI en conséquence cessera ses activités à compter du 31 décembre 2023 après un premier arrêté préfectoral, sa liquidation devant être prononcée par un second arrêté après approbation des comptes administratifs et de gestion 2023 au premier semestre 2024 ;

Vu les articles L.5721-7, L.5211-25-1 et L.5211-26 du code général des collectivités territoriales ;

Accusé de réception en préfecture
 069-216902445-20240422-D2024-17-DE
 Date de réception préfecture : 22/04/2024

Vu les statuts du SRDC, et notamment son objet, le SRDC perd aussi sa raison d'être et peut être dissous. La dissolution du Syndicat peut s'opérer de plein droit, comme le prévoit l'article L.5721-7 du CGCT.

Vu la délibération du SRDC du 27 février 2023 approuvant les principes de sa dissolution de plein droit ;

Vu le projet d'accord de dissolution du SRDC qui a pour objet d'organiser, notamment aux plans comptable et budgétaire, la répartition de l'actif et du passif ainsi que des droits et des obligations du Syndicat, à la suite de sa dissolution. Cet accord de dissolution sera soumis pour approbation à chacun des membres du SRDC.

Vu le rapport du Président.

LE COMITÉ DÉCIDE à l'unanimité

- de prendre acte du projet d'accord de dissolution du SRDC présenté en annexe de la présente délibération, qui sera soumis à l'approbation dans des termes concordants à l'organe délibérant de chaque membre du Syndicat ;
- d'autoriser Monsieur le Président, sur la base de cet accord, à accomplir toute formalité pour procéder aux opérations de fin d'exercice des compétences du Syndicat au 31 décembre 2023 et aux opérations de dissolution et liquidation du syndicat, courant 2024, après approbation par son Comité syndical du compte de gestion 2023 et du compte administratif 2023.


Le Président,
Daniel POMERET

Certifié
exécutoire

réception en
Préfecture le



PROJET: ACCORD DE DISSOLUTION DU SYNDICAT RHODANIEN DE DÉVELOPPEMENT DU CÂBLE

Entre les soussignés :

- les communes de Affoux, Albigny-sur Saône, Ampuis, Ancy, Bagnols, Beauvallon, Belleville-en-Beaujolais, Blacé, Brignais, Cailloux-sur-Fontaines, Caluire et Cuire, Cercié, Chabanière, Chambost-Allières, Chamelet, Champagne au Mont d'Or, Chaponost, Charbonnières les Bains, Charentay, Charly, Chassieu, Châtillon d'Azergues, Chaussan, Chénelette, Chessy les Mines, Claveisolles, Cogny, Collonges-au-Mont-d'Or, Colombier-Saugnieu, Condrieu, Corbas, Corcelles-en Beaujolais, Couzon-au-Mont-d'Or, Craponne, Curis-au-Mont-d'Or, Dardilly, Denicé, Deux-Grosnes, Dième, Dracé, Echaldas, Ecully, Feyzin, Fleurieu sur Saône, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines sur Saône, Francheville, Frontenas, Genas, Genay, Givors, Gleizé, Grandris, Grigny, Irigny, Jonage, Joux, La Mulatière, La Tour de Salvagny, Lacenas, Lamure sur Azergues, Lancié, Le Breuil, Le Perréon, Légny, Les Haies, Les Sauvages, Letra, Limas, Limonest, Loire sur Rhône, Longes, Marcy l'Etoile, Millery, Mions, Moiré, Montagny, Montanay, Montmelas Saint Sorlin, Mornant, Neuville sur Saône, Odenas, Orliénas, Oullins, Pierre-Bénite, Poleymieux au Mont d'Or, Porte des Pierres Dorées, Poule les Echarmeaux, Pusignan, Quincieux, Rillieux la Pape, Rivolet, Rochetaillée sur Saône, Rontalon, Sathonay Camp, Sathonay Village, Solaize, Soucieu en Jarrest, Saint André la Côte, Saint Appolinaire, Saint Bonnet de Mure, Saint Bonnet le Troncy, Saint Clément sur Valsonne, Saint Cyr au Mont d'Or, Saint Cyr le Châtoux, Saint Cyr sur le Rhône, Saint-Didier au Mont d'Or, Saint Etienne des Oullières, Saint Etienne la Varenne, Saint Forgeux, Saint-Genis Laval, Saint Genis les Ollières, Saint-Julien-sous-Montmelas, Saint Lager, Saint Laurent d'Agny, Saint Laurent de Mure, Saint Marcel l'Eclairé, Saint Nizier d'Azergues, Saint Pierre de Chandieu, Saint Romain au Mont d'Or, Saint Romain de Popey, Saint Romain en Gal, Saint Romain en Gier, Saint Vérand, Sainte Catherine, Sainte Colombe, Sainte-Foy les Lyon, Sainte Paule, Salles Arbussonnas en Beaujolais, Taluyers, Taponas, Tassin la Demi-Lune, Ternand, Theizé, Toussieu, Trèves, Tupin et Semons, Val d'Oingt, Valsonne, Vaux en Beaujolais, Vaulx en Velin, Vernaison, Ville sur Jarnioux, Vyndry-sur-Turdine et Vourles.

- Communauté de communes du Pays de l'Arbresle,

- Communauté de communes des Monts du Lyonnais,

- Communauté de communes des Vallons du Lyonnais,

- Communauté de communes Saône Beaujolais (en représentation des communes de l'ancienne communauté de communes de la Région de Beaujeu, des communes de Cenves et de Saint Georges de Reneins, et des communes de l'ancienne Communauté de communes du Haut Beaujolais),

- Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien – COR (en représentation des communes de l'ancienne communauté de communes du Pays d'Amplepuis-Thizy),

- Communauté de communes du Pays de l'Ozon,

- Syndicat Intercommunal Beaujolais-Azergues,

Représentés par leur Maire ou Président en exercice,
Individuellement dénommée ci-après, « **le Membre** »,
Collectivement dénommées ci-après, « **les Membres** ».

EN PRESENCE DE :

Le Syndicat rhodanien de développement du câble, dont le siège est situé Hôtel du département au 29-31, cours de la Liberté 69483 Lyon Cedex 03, représenté par son Président en exercice du comité syndical M. Daniel POMERET.

SOMMAIRE

PREAMBULE :	4
ARTICLE 1. DEFINITIONS	7
ARTICLE 2. OBJET DE L'ACCORD	7
ARTICLE 3. PROCEDURE DE DISSOLUTION	7
..REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF ET DE L'EXCEDENT DU DERNIER BUDGET DU SYNDICAT	8
ARTICLE 4. REPARTITION DES RECETTES CONSTATEES POSTERIEUREMENT A LA DISSOLUTION DU SYNDICAT	8
ARTICLE 5. DISSOLUTION DU SRDC AVANT LIQUIDATION DE L'EPARIERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.	
ARTICLE 6. PERSONNEL DU SYNDICAT	9
ARTICLE 7. CONTRATS DU SYNDICAT	9
ARTICLE 8. BIENS DU SYNDICAT	9
ARTICLE 9. SORT DES ARCHIVES	9
ARTICLE 10. ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD	10
ARTICLE 11. ATTRIBUTION DE COMPETENCE	10
ARTICLE 12. NOTIFICATION ENTRE LES PARTIES	10
ARTICLE 13. ANNEXES	10

PREAMBULE :

1. La création du syndicat des communes

En 1990, le Département du Rhône a souhaité engager un projet de déploiement d'un réseau câblé permettant la fourniture des services de radiodiffusion sonore et de télévision et la distribution de services de communication.

Les communes et les groupements des communes étaient compétents pour établir sur leur territoire de réseaux distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision au titre de l'article 34 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication,

Ainsi, le Syndicat Rhodanien de Développement du Câble (ci-après « le Syndicat » ou le « SRDC ») fût créé par arrêté préfectoral n°91-1841 en date du 4 juillet 1991. Il s'est vu attribuer par ses membres, la compétence communale en matière de déploiement d'un réseau câblé.

Au titre de l'article 3 des statuts du SRDC, tels qu'approuvés par l'arrêté préfectoral n°69-2021-11-09-004 du 9 novembre 2021, il a pour objet :

- d'une part, autoriser l'établissement sur le territoire de ses adhérents, et sous maîtrise d'ouvrage du syndicat mixte « Etablissement Public pour les Autoroutes Rhodaniennes de l'Information » (EPARI), d'un réseau distribuant par câble ou par tout autre support technologique tout service de radiodiffusion sonore et de télévision ainsi que tous services interactifs ;
- d'autre part proposer au conseil Supérieur de l'Audiovisuel, aux fins d'autorisation, le projet d'exploitation dudit réseau par une société dont la désignation revient à l'EPARI.

Dans ce contexte, l'EPARI a été créé par l'arrêté préfectoral n°857 en date du 11 mars 1992, avec pour membres fondateurs le Département du Rhône, le SRDC et le Syndicat Départemental d'Énergie du Rhône (SYDER).

Par arrêté préfectoral n° 2017 du 19 mars 2019, le SDMIS s'est substitué au SYDER au sein de l'EPARI.

La Métropole de Lyon, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, exerce sur son territoire, en lieu et place du Département du Rhône, les projets et les compétences anciennement dévolues à ce dernier. Elle a en conséquence adhéré à l'EPARI par arrêté préfectoral n°69, en date du 28 novembre 2016.

Dans le respect de son objet statutaire, l'EPARI a conclu le 3 juillet 1995 une Convention portant sur la conception, l'établissement, l'exploitation et l'entretien d'un réseau distribuant par câble des services de télévision, de radiodiffusion sonores et de communication, dont le concessionnaire est la Société Rhône Vision Câble, devenu SFR Fibre SAS, (ci-après « la Convention de concession »).

Ce réseau, construit dans les années 2000, comprend 4 000 km de réseau et dessert 232 000 adresses.

À ce jour, il procure des services collectifs de télévision auprès d'environ 23 000 foyers et des services individuels dits « Triple Play » (Télévision, Internet et Téléphonie) auprès de 26 000 foyers sur le territoire de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône. Ce réseau permet par ailleurs d'apporter un accès Internet gratuit à près de 1 000 sites publics (collèges, mairies, écoles, casernes, etc.) et des entreprises sur son territoire.

Cependant, si l'intervention du Syndicat était nécessaire pour permettre le déploiement des solutions à haut et très haut débit sur son territoire, aujourd'hui, l'évolution des technologies, notamment le déploiement de la fibre optique, ainsi que la présence accrue des opérateurs privés, remet en cause l'intérêt de son action.

2. La décision de céder le réseau

L'EPARI et ses membres ont ainsi lancé une consultation publique en vue de la cession du réseau, par délibération en date du 18 janvier 2022.

À l'issue de cette procédure, par délibération en date du 8 juillet 2022, le Syndicat a choisi l'offre d'achat d'un montant de 46 000 000 euros proposée par la société Infra-Corp SAS, seule offre cohérente avec l'estimation de la valeur du réseau faite par la Direction de l'Immobilier de l'État.

Les Membres du Syndicat ont ainsi décidé, par délibération en date du 20 octobre 2022, de mettre fin au service public, de procéder à la résiliation anticipée de la convention de concession et à la cession du réseau. Cette décision fait suite à la perte de l'intérêt général de l'activité et au besoin de céder le réseau par anticipation afin d'éviter la baisse de sa valeur à court terme, en raison de la fuite des clients vers les réseaux de fibre optique.

Une promesse de vente a été signée le 23 février 2023 pour une cession qui doit intervenir le 27 octobre 2023, date à laquelle entrera aussi en vigueur la résiliation anticipée de la Convention de concession.

La promesse de vente sera confirmée par un contrat de vente réitérant et constitutif du consentement des parties.

4. La résiliation anticipée de la Convention de concession

Par délibération en date du 20 octobre 2022, l'EPARI a, en conséquence de la cession envisagée, décidé de la résiliation anticipée de la Convention de concession engagée en 1995, en application de l'article 40 de son cahier des charges. Cet article prévoit en effet la possibilité pour l'EPARI de résilier la Convention de concession en rachetant le réseau, à compter de l'expiration d'un délai minimum de 20 ans courant à compter de l'entrée en vigueur du contrat, à condition de respecter un préavis d'un an entre la décision de rachat et son entrée en vigueur.

La décision de résiliation de la Convention de concession a été notifiée le 26 octobre 2022 à SFR Fibre SAS. En respectant le délai de préavis d'un an susmentionné, la résiliation interviendra le 26 octobre 2023. Le 27 octobre 2023, Infra-Corp SAS doit ainsi entrer en possession du réseau.

5. La dissolution du Syndicat

La résiliation anticipée de la Convention de concession, ainsi que la décision de cession du réseau a pour conséquence la dissolution de l'EPARI, qui n'aura ainsi plus d'objet dès lors que l'opération pour laquelle il a été créé est achevée.

Le SRDC perd aussi sa raison d'être et peut être dissous. La dissolution du Syndicat peut s'opérer de plein droit, comme le prévoit l'article L.5721-7 du CGCT.

Après la fin de la Convention de concession le Syndicat continuera à exister pour une durée limitée à la réalisation des opérations relatives à sa liquidation et dissolution.

Les principes de cette dissolution de plein droit ont été présentés et approuvés au Comité syndical du SRDC du 27 février 2023.

Conformément aux articles L.5721-7, L.5211-25-1 et L.5211-26 du code général des collectivités territoriales, le présent Accord de dissolution vise à déterminer les conditions de dissolution et de liquidation du Syndicat et répartit entre ses Membres les actifs et passifs figurant au dernier compte administratif 2023, ainsi que les droits et obligations nés des actions menées par le Syndicat.

LES MEMBRES ONT CONVENU DES STIPULATIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Sauf stipulations expresses contraires, les termes et expressions définis ci-après auront la définition suivante pour l'exécution du présent Accord de dissolution et ses Avenants, sauf stipulations explicitement contraires de ces derniers :

« **Accord** » : désigne le présent Accord de dissolution du Syndicat.

« **Convention de Concession** » : désigne le contrat et son cahier des charges conclu le 3 juillet 1995 entre la société la Société Rhône Vision Câble, devenue SFR Fibre SAS, et l'EPARI, tel que présenté dans le préambule, portant sur la conception, l'établissement, l'exploitation et l'entretien d'un réseau distribuant par câble des services de télévision, de radiodiffusion sonores et de communication, et les onze avenants conclus depuis cette signature.

« **Membres** » : désignent les membres du Syndicat, telles que nommées et visées ci-dessus.

« **Syndicat** » : désigne le Syndicat rhodanien de développement du câble (SRDC).

ARTICLE 2. OBJET DE L'ACCORD

Le présent Accord a pour objet d'organiser la répartition, entre les Membres, de l'actif et du passif et du droit et des obligations du Syndicat, à la suite de la dissolution de ce dernier dont ils étaient membres.

Cet Accord est conclu en vertu des articles L. 5721-7, L. 5211-26, L. 5211-25-1 et L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales, qui encadrent les conditions de la dissolution d'un syndicat mixte associant notamment des collectivités territoriales.

ARTICLE 3. PROCEDURE DE DISSOLUTION

3.1 Déroulement de la procédure de cessation d'exercice des compétences et de dissolution

La cessation des activités du Syndicat, interviendra conformément à l'arrêté préfectoral de dissolution. Cet arrêté actera de la dissolution et liquidation du Syndicat, après approbation par son Comité syndical :

- de l'état de l'actif et du passif au 31 décembre 2023 ;
- du compte de gestion 2023 ;
- du compte administratif 2023.

3.2 Opérations comptables préalables à la dissolution

Le Syndicat clôturera ses comptes au 31 décembre 2023, et n'émettra plus ni mandat, ni titre à compter de cette date, afin de permettre l'établissement du compte administratif et du compte de gestion de l'exercice 2023.

Pour mémoire, le Syndicat, créé dans l'objectif de faire participer ses Membres au projet mené par l'EPARI, n'a aucune activité opérationnelle.

Le budget d'investissement du Syndicat est établi à chaque exercice comptable à zéro, la subvention d'équipement du Concessionnaire de l'EPARI ayant bénéficié exclusivement des fonds du Département du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Son budget en section de fonctionnement est composé uniquement des contributions annuelles de ses Membres. L'intégralité de ces contributions annuelles, perçues en recettes, sont mandatées, en dépenses à l'EPARI pour les besoins de suivi de la Convention de concession.

En conséquence, le compte de gestion et le compte administratif du Syndicat s'établissent à zéro en fin de chaque exercice comptable.

Au vu de ce qui précède, préalablement à la clôture de ses comptes, le Syndicat aura procédé :

- à l'encaissement de son unique recette de fonctionnement, constituée de la contribution annuelle de ses Membres ;
- à la liquidation et au mandatement de son unique dépense de fonctionnement, à savoir sa contribution annuelle au budget de fonctionnement de l'EPARI.

ARTICLE 4. REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF ET DE L'EXCEDENT DU DERNIER BUDGET DU SYNDICAT

L'arrêt des comptes sera effectué à la date de dissolution du Syndicat avec émission du compte de gestion 2023 par la Paierie départementale du Rhône, comptable public du Syndicat, et du compte administratif 2023 par le Syndicat.

Le résultat de la section de fonctionnement sera réparti entre les Membres au prorata de leur contribution au Syndicat, visées à l'annexe 2 du présent Accord. Le résultat de la section d'investissement est égal à zéro. Sa répartition entre les Membres au titre du présent Accord est sans objet.

ARTICLE 5. DISSOLUTION DU SRDC AVANT LIQUIDATION DE L'EPARI

En cas de dissolution du SRDC préalablement à la liquidation de l'EPARI, la part revenant au SRDC sera répartie et versée à ses membres adhérents, selon la liste et le prorata visés en annexe 1 du présent Accord.

ARTICLE 6. REPARTITION DES RECETTES CONSTATEES POSTERIEUREMENT A LA DISSOLUTION DU SYNDICAT

En cas de recette constatée postérieurement à la dissolution du Syndicat, notamment, lié au versement de la part d'excédent de fonctionnement consécutif à la liquidation de l'EPARI, le

montant sera réparti entre les Membres au prorata de leurs contributions au Syndicat, visées à l'annexe 1 du présent Accord.

ARTICLE 7. PERSONNEL DU SYNDICAT

Le personnel du Syndicat lui était mis à disposition sans frais par l'EPARI. A la date de sa dissolution, comme tout au long de son existence, Syndicat ne dispose donc pas de personnel propre, de sorte que les Membres n'ont à reprendre aucun agent titulaire ou contractuel à la suite de la dissolution du Syndicat.

ARTICLE 8. CONTRATS DU SYNDICAT

7.1 Contrats d'emprunts

A la date de sa dissolution, le Syndicat n'a souscrit aucun emprunt, de sorte que les Membres n'ont aucun contrat d'emprunt à reprendre à la suite de la dissolution du Syndicat.

7.2 Les marchés publics en cours d'exécution

A la date de sa dissolution, le Syndicat n'a conclu aucun marché public, de sorte que ses Membres n'ont aucun contrat à reprendre à la suite de la dissolution du Syndicat.

7.3 Bail

A la date de sa dissolution, le Syndicat ne disposant pas de locaux ni de bail d'occupation. Aucun bail ni local n'a à être pris en charge à la suite de la dissolution du Syndicat.

ARTICLE 9. BIENS DU SYNDICAT

A la date de sa dissolution, le Syndicat ne dispose d'aucun patrimoine mobilier ou immobilier, de sorte que les Membres n'ont pas à déterminer à ce sujet des modalités de répartition.

ARTICLE 10. SORT DES ARCHIVES

Il est rappelé que conformément au code général des collectivités territoriales (notamment ses articles L. 1421-1, R. 1421-1 et 1421-2) et au code du patrimoine (notamment ses articles L. 212-6 à L. 212-10 et L. 212-33 et sa partie réglementaire relative à la collecte, la conservation et à la protection des archives publiques), dans le cas où un groupement de collectivités territoriales vient à être dissous, les archives d'utilité courante et intermédiaire sont transférées à la structure ayant hérité des compétences de la structure dissoute, et que les archives définitives (dont le sort final est la conservation) sont transférées soit à la structure ayant hérité des compétences de la structure dissoute, soit aux archives territorialement compétentes.

Après concertation entre les Membres, il a été convenu que l'ensemble des archives sont transférées au Département du Rhône.

Les Membres disposent, sur simple demande au Département du Rhône, d'un droit à la communication de copie de ces archives.

Elles sont communiquées librement aux Parties, en salle de lecture des archives du Département du Rhône, ou sous forme de copies numériques, dans les limites des possibilités techniques de la direction des archives.

Elles sont communiquées librement aux tiers qui en font la demande, sous réserve des délais légaux de communicabilité et dans les conditions fixées par le règlement de salle de lecture et les conditions de réutilisation d'informations publiques conservées aux archives du Département du Rhône. Dans l'hypothèse où elle divulguerait ces archives à des tiers et, ce faisant, porterait préjudice à d'autres tiers pour quelque raison que ce soit, le Département du Rhône assumera l'ensemble des responsabilités en résultant, la responsabilité des autres Membres que le Département du Rhône ne pouvant être recherchée à cet égard.

ARTICLE 11. ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD

Le présent Accord prendra effet à la date de la prise d'effet de l'arrêté préfectoral, auquel il sera annexé.

ARTICLE 12. ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige sur l'interprétation du présent Accord, les Membres conviennent de s'en remettre au jugement du Tribunal administratif de Lyon, après démarche d'une médiation amiable non aboutie.

ARTICLE 13. NOTIFICATION ENTRE LES PARTIES

Pour les besoins de l'exécution du présent Accord de dissolution, les Membres échangent par le biais de courriers recommandés avec accusé de réception, sous la forme classique ou électronique, adressés aux personnes et adresses suivantes :

Pour le SRDC, le Président, M. Daniel POMERET, 29-31, cours de la Liberté 69483 Lyon Cedex 03,

Pour les Membres : l'adresse postal de leur siège mentionnée à l'annexe 2 du présent accord.

ARTICLE 14. ANNEXES

- **Annexe 1** : Membres du SRDC et clé de répartition ;
- **Annexe 2**: Nom et qualité des signataires et adresse postale des Membres.

ANNEXE 1 ACCORD DE DISSOLUTION - LISTE DES MEMBRES DU SRDC ET CLE DE REPARTITION

Communes/Groupement de Communes	%
AFFOUX	0,02%
ALBIGNY SUR SAONE	0,25%
AMPUIS	0,34%
ANCY	0,03%
BAGNOLS	0,04%
BEAUVALLON	0,28%
BELLEVILLE EN BEAUJOLAIS	1,09%
BLACE	0,12%
BRIGNAIS	1,61%
CAILLOUX/FONTAINES	0,31%
CALUIRE	4,88%
CERCIE	0,07%
CHABANIERE	0,25%
CHAMBOST ALLIERES	0,06%
CHAMELET	0,03%
CHAMPAGNE AU MT D'OR	0,80%
CHAPONOST	1,13%
CHARBONNIERES	0,65%
CHARENTAY	0,08%
CHARLY	0,48%
CHASSIEU	2,14%
CHATILLON	0,15%
CHAUSSAN	0,06%
CHENELETTE	0,03%
CHESSY	0,13%
CLAVEISOLLES	0,04%
COGNV	0,08%
COLLONGES AU MT D'OR	0,58%
COLOMBIER SAUGNIEU	0,93%
CONDRIEU	0,33%

Accusé de réception en préfecture
069-216902445-20240422-D2024-17-DE
Date de réception préfecture : 22/04/2024

CORBAS	1,90%
CORCELLES	0,06%
COUZON AU MT D'OR	0,25%
CRAPONNE	1,38%
CURIS AU MT D'OR	0,11%
DARDILLY	1,33%
DENICE	0,11%
DEUX GROSNES	0,13%
DIEME	0,01%
DRACE	0,07%
ECHALAS	0,15%
ECULLY	2,51%
FEYZIN	1,97%
FLEURIEU S/SAONE	0,16%
FONTAINES S/SAONE	0,69%
FONTAINES ST MARTIN	0,31%
FRANCHEVILLE	1,65%
FRONTENAS	0,04%
GENAS	2,49%
GENAY	0,77%
GIVORS	2,36%
GLEIZE	0,65%
GRANDRIS	0,07%
GRIGNY	1,05%
IRIGNY	1,35%
JONAGE	0,71%
JOUX	0,05%
LA MULATIERE	0,74%
LA TOUR DE SALVAGNY	0,77%
LACENAS	0,07%
LAMURE S/AZERGUES	0,07%
LANCIE	0,09%
LE BREUIL	0,02%

LE PERREON	0,11%
LEGNY	0,03%
LES HAIES	0,05%
LES SAUVAGES	0,03%
LETRA	0,04%
LIMAS	0,45%
LIMONEST	0,74%
LOIRE S/RHONE	0,39%
LONGES	0,06%
MARCY L'ETOILE	0,84%
MILLERY	0,45%
MIONS	1,80%
MOIRE	0,01%
MONTAGNY	0,36%
MONTANAY	0,35%
MONTMELAS ST SORLIN	0,03%
MORNANT	0,45%
NEUVILLE S/SAONE	1,06%
ODENAS	0,06%
ORLIENAS	0,19%
OULLINS	2,58%
PIERRE BENITE	1,69%
POLEYMIEUX MT D'OR	0,12%
PORTE DES PIERRES DOREES	0,21%
POULE LES ECHARMEAUX	0,08%
PUSIGNAN	0,73%
QUINCIEUX	0,51%
RILLIEUX LA PAPE	3,43%
RIVOLET	0,04%
ROCHETAILLÉE S/SAONE	0,15%
RONTALON	0,06%
SALLES ARBUISSONNAS	0,06%
SATHONAY CAMP	0,56%

SATHONAY VILLAGE	0,23%
SOLAIZE	0,54%
SOUCIEU EN JARREST	0,32%
ST ANDRE LA COTE	0,01%
ST APPOLINAIRE	0,01%
ST BONNET DE MURE	1,17%
ST BONNET LE TRONCY	0,02%
ST CLEMENT SS/VALSONNE	0,05%
ST CYR AU MT D'OR	0,71%
ST CYR LE CHATOUX	0,01%
ST CYR S/RHONE	0,11%
ST DIDIER AU MONT D'OR	0,86%
ST ETIENNE DES OULLIERES	0,17%
ST ETIENNE LA VARENNE	0,05%
ST FORGEUX	0,10%
ST GENIS LAVAL	2,62%
ST GENIS LES OLLIERES	0,51%
ST JULIEN	0,07%
ST LAGER	0,08%
ST LAURENT D'AGNY	0,16%
ST LAURENT DE MURE	0,87%
ST MARCEL L'ECLAIRE	0,07%
ST NIZIER D'AZERGUES	0,05%
ST PIERRE DE CHANDIEU	0,85%
ST ROMAIN AU MT D'OR	0,13%
ST ROMAIN DE POPEY	0,11%
ST ROMAIN EN GAL	0,19%
ST ROMAIN EN GIER	0,05%
ST VERAND	0,06%
STE CATHERINE	0,05%
STE COLOMBE	0,20%
STE FOY LES LYON	2,41%
STE PAULE	0,01%

TALUYERS	0,20%
TAPONAS	0,07%
TASSIN DEMI LUNE	2,59%
TERNAND	0,04%
THEIZE	0,07%
TOUSSIEU	0,44%
TREVES	0,05%
TUPIN ET SEMONS	0,08%
VAL D'OINGT	0,20%
VALSONNE	0,06%
VAULX EN VELIN	6,07%
VAUX EN BEAUJOLAIS	0,07%
VERNAISON	0,48%
VILLÉ S/JARNIOUX	0,05%
VINDRY SUR TURDINE	0,40%
VOURLES	0,48%
Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle	3,22%
Communauté de Communes des Monts du Lyonnais	1,75%
Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais	2,58%
Communauté de Communes Saône Beaujolais (en représentation des communes de l'ancienne Communauté de communes de la Région de Beaujeu, des communes de Cenvès et de Saint Georges de Reneins, et des communes de l'ancienne Communauté de communes du Haut Beaujolais)	1,65%
Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien - COR (en représentation des communes de l'ancienne Communauté de communes du Pays d'Amplepuis-Thizy)	1,60%
Communauté de communes du Pays de l'Ozon	3,10%
Syndicat Intercommunal Beaujolais-Azergues	3,00%
TOTAL	100,00%

ANNEXE 2 ACCORD DE DISSOLUTION - LISTE DES MEMBRES DU SRDC

Communes/Groupement de Communes	Adresse Mairie	Représentant
AFFOUX	Le Bourg 69170 AFFOUX	Le (La) maire ou son délégué
ALBIGNY SUR SAONE	25 avenue Gabriel Péri BP 69 69250 ALBIGNY SUR SAONE	Le (La) maire ou son délégué
AMPUIS	11, Boulevard des Allées 69420 AMPUIS	Le (La) maire ou son délégué
ANCY	Le Bourg 69490 ANCY	Le (La) maire ou son délégué
BAGNOLS	90 place de la Mairie 69620 BAGNOLS	Le (La) maire ou son délégué
BEAUVALLON	Le Clos Souchon - 54, rue Centrale 69700 BEAUVALLON	Le (La) maire ou son délégué
BELLEVILLE EN BEAUJOLAIS	105, rue de la République - CS30010 69824 BELLEVILLE EN BEAUJOLAIS	Le (La) maire ou son délégué
BLACE	36, rue Adolphe Valette 69460 BLACE	Le (La) maire ou son délégué
BRIGNAIS	28, rue Général de Gaulle 69530 BRIGNAIS	Le (La) maire ou son délégué
CAILLOUX/FONTAINES	1 place du 8 Mai 1945 69270 CAILLOUX SUR FONTAINES	Le (La) maire ou son délégué
CALUIRE	Place du Docteur Dugoujon BP 79 69642 CALUIRE ET CUIRE	Le (La) maire ou son délégué
CERCIE	Place de l'Eglise 69220 CERCIE	Le (La) maire ou son délégué
CHABANIERE	Parc communal du Peu 69440 CHABANIERE	Le (La) maire ou son délégué
CHAMBOST ALLIERES	Le Bourg 69870 CHAMBOST ALLIERES	Le (La) maire ou son délégué
CHAMELET	10 place de l'Eglise 69620 CHAMELET	Le (La) maire ou son délégué

CHAMPAGNE AU MT D'OR	10 rue de la Mairie 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR	Le (La) maire ou son délégué
CHAPONOST	5 avenue Maréchal Joffre 69630 CHAPONOST	Le (La) maire ou son délégué
CHARBONNIERES	Place de l'Eglise 69260 CHARBONNIERES LES BAINS	Le (La) maire ou son délégué
CHARENTAY	15 rue de Sermezy 69220 CHARENTAY	Le (La) maire ou son délégué
CHARLY	86 place de la Mairie 69390 CHARLY	Le (La) maire ou son délégué
CHASSIEU	60 rue de la République BP 81 69682 CHASSIEU CEDEX	Le (La) maire ou son délégué
CHATILLON	69 place de la mairie 69380 CHATILLON	Le (La) maire ou son délégué
CHAUSSAN	Centre Bourg 69440 CHAUSSAN	Le (La) maire ou son délégué
CHENELETTE	190 route de Lamure 69430 CHENELETTE	Le (La) maire ou son délégué
CHESSY	Place de la Mairie 69380 CHESSY	Le (La) maire ou son délégué
CLAVEISOLLES	rue de la Mairie 69870 CLAVEISOLLES	Le (La) maire ou son délégué
COGNY	438 rue Mont Saint-Guibert 69640 COGNY	Le (La) maire ou son délégué
COLLONGES AU MT D'OR	Place de la Mairie 69660 COLLONGES AU MT D'OR	Le (La) maire ou son délégué
COLOMBIER SAUGNIEU	14 rue de la Mairie 69124 COLOMBIER SAUGNIEU	Le (La) maire ou son délégué
CONDRIEU	8 rue de la Mairie 69420 CONDRIEU	Le (La) maire ou son délégué
CORBAS	Place Charles Jocteur 69960 CORBAS	Le (La) maire ou son délégué
CORCELLES	124 rue de la Mairie 69220 CORCELLES	Le (La) maire ou son délégué
COUZON AU MT D'OR	2 rue Louis Reverchon 69270 COUZON AU MT D'OR	Le (La) maire ou son délégué
CRAPONNE	Place Charles de Gaulle BP 14 69290 CRAPONNE	Le (La) maire ou son délégué

CURIS AU MT D'OR	Rue de la Mairie 69250 CURIS AU MT D'OR	Le (La) maire ou son délégué
DARDILLY	Place Bayère 69574 DARDILLY Cedex	Le (La) maire ou son délégué
DENICE	335 Grande Rue 69640 DENICE	Le (La) maire ou son délégué
DEUX GROSNES	rue du Haut Beaujolais 69860 DEUX GROSNES	Le (La) maire ou son délégué
DIEME	Le Bourg 69170 DIEME	Le (La) maire ou son délégué
DRACE	83 rue de la Mairie 69220 DRACE	Le (La) maire ou son délégué
ECHALAS	18 route de la Croix Régis 69700 ECHALAS	Le (La) maire ou son délégué
ECULLY	Place de la Libération BP 170 69132 ECULLY Cedex	Le (La) maire ou son délégué
FEYZIN	18 rue de la Mairie BP 46 69552 FEYZIN Cedex	Le (La) maire ou son délégué
FLEURIEU S/SAONE	33 Grande Rue 69250 FLEURIEU/SAONE	Le (La) maire ou son délégué
FONTAINES S/SAONE	25 rue Gambetta 69270 FONTAINES S/SAONE	Le (La) maire ou son délégué
FONTAINES ST MARTIN	1 place Jean Moulin 69270 FONTAINES ST MARTIN	Le (La) maire ou son délégué
FRANCHEVILLE	1 rue Robert 69340 FRANCHEVILLE	Le (La) maire ou son délégué
FRONTENAS	3 rue du Lavoir 69620 FRONTENAS	Le (La) maire ou son délégué
GENAS	Place du Général de Gaulle BP 206 69741 GENAS	Le (La) maire ou son délégué
GENAY	Rue de la Mairie BP 71 69730 GENAY	Le (La) maire ou son délégué
GIVORS	place Camille Vallin 69700 GIVORS	Le (La) maire ou son délégué
GLEIZE	Place de la Mairie 69400 GLEIZE	Le (La) maire ou son délégué
GRANDRIS	15 place de la Mairie 69870 GRANDRIS	Le (La) maire ou son délégué

GRIGNY	Hôtel de Ville - 3 av. Jean Astragnat 69520 GRIGNY	Le (La) maire ou son délégué
IRIGNY	7 avenue de Bezange BP 2 69540 IRIGNY	Le (La) maire ou son délégué
JONAGE	Place du Général de Gaulle 69330 JONAGE	Le (La) maire ou son délégué
JOUX	Place de la Mairie 69170 JOUX	Le (La) maire ou son délégué
LA MULATIERE	1 place Jean Moulin 69350 LA MULATIERE	Le (La) maire ou son délégué
LA TOUR DE SALVAGNY	Place de la Mairie 69890 LA TOUR DE SALVAGNY	Le (La) maire ou son délégué
LACENAS	79 route de Chazier 69640 LACENAS	Le (La) maire ou son délégué
LAMURE S/AZERGUES	Place de la Mairie 69870 LAMURE SUR AZERGUES	Le (La) maire ou son délégué
LANCIE	115 rue Grolée 69220 LANCIE	Le (La) maire ou son délégué
LE BREUIL	5 place de la Mairie 69620 LANCIE	Le (La) maire ou son délégué
LE PERREON	Le Bourg 69460 LE PERREON	Le (La) maire ou son délégué
LEGNY	127 route Pont des Tarrets 69620 LEGNY	Le (La) maire ou son délégué
LES HAIES	450 rue des Champs Blancs 69420 LES HAIES	Le (La) maire ou son délégué
LES SAUVAGES	Le Bourg 69170 LES SAUVAGES	Le (La) maire ou son délégué
LETRA	628 Montée du Bourg 69620 LETRA	Le (La) maire ou son délégué
LIMAS	rue Pierre Ponot 69400 LIMAS	Le (La) maire ou son délégué
LIMONEST	225 avenue du Général de Gaulle 69760 LIMONEST	Le (La) maire ou son délégué
LOIRE S/RHONE	471 rue Edmond Cinquin 69700 LOIRE S/RHONE	Le (La) maire ou son délégué
LONGES	420 Grande Rue 69420 LONGES	Le (La) maire ou son délégué

MARCY L'ETOILE	63 place de la Mairie 69280 MARCY L'ETOILE	Le (La) maire ou son délégué
MILLERY	avenue Saint Jean 69390 MILLERY	Le (La) maire ou son délégué
MIONS	4 place de la République 69780 MOINS	Le (La) maire ou son délégué
MOIRE	21 rue de la Mairie 69620 MOIRE	Le (La) maire ou son délégué
MONTAGNY	1 place de Sourzy 69700 MONTAGNY	Le (La) maire ou son délégué
MONTANAY	116 rue Centrale 69250 MONTANAY	Le (La) maire ou son délégué
MONTMELAS ST SORLIN	Le Bourg 69640 MONTMELAS ST SORLIN	Le (La) maire ou son délégué
MORNANT	Place de la Mairie 69440 MORNANT	Le (La) maire ou son délégué
NEUVILLE S/SAONE	Place du 8 Mai 1945 69250 NEUVILLE S/SAONE	Le (La) maire ou son délégué
ODENAS	35 route des Sigauds 69460 ODENAS	Le (La) maire ou son délégué
ORLIENAS	Place François Blanc 69530 ORLIENAS	Le (La) maire ou son délégué
OULLINS	Place Roger Salengro BP 87 69923 OULLINS	Le (La) maire ou son délégué
PIERRE BENITE	Place Jean Jaurès 69310 PIERRE BENITE	Le (La) maire ou son délégué
POLEYMIEUX MT D'OR	Place de la Mairie 69250 POLEYMIEUX AU MT D'OR	Le (La) maire ou son délégué
PORTE DES PIERRES DOREES	345 rue du Lavoir 69400 PORTE DES PIERRES DOREES	Le (La) maire ou son délégué
POULE LES ECHARMEUX	Le Bourg 69870 POULE LES ECHARMEUX	Le (La) maire ou son délégué
PUSIGNAN	Place Schonwald 69330 PUSIGNAN	Le (La) maire ou son délégué
QUINCIEUX	30 rue de la République 69650 QUINCIEUX	Le (La) maire ou son délégué
RILLIEUX LA PAPE	165 rue Ampère 69140 RILLIEUX LA PAPE	Le (La) maire ou son délégué

RIVOLET	1 place d'Auderville 69640 RIVOLET	Le (La) maire ou son délégué
ROCHETAILLÉE S/SAONE	50 quai Pierre Dupont 69270 ROCHETAILLÉE S/SAONE	Le (La) maire ou son délégué
RONTALON	Place de l'Eglise 69510 RONTALON	Le (La) maire ou son délégué
SALLES ARBUISSONNAS	75 allée Victoire de Ruffey 69460 SALLES ARBUISSONNAS	Le (La) maire ou son délégué
SATHONAY CAMP	2 place Joseph Thévenot BP 118 69580 SATHONAY CAMP	Le (La) maire ou son délégué
SATHONAY VILLAGE	1 rue Saint Maurice 69580 SATHONAY VILLAGE	Le (La) maire ou son délégué
SOLAIZE	47 place de la Mairie 69360 SOLAIZE	Le (La) maire ou son délégué
SOUCIEU EN JARREST	Place de la Flette 69510 SOUCIEU EN JARREST	Le (La) maire ou son délégué
ST ANDRÉ LA COTE	11 rue de la Mairie 69440 ST ANDRÉ LA COTE	Le (La) maire ou son délégué
ST APPOLINAIRE	Le Bourg 69170 SAINT APPOLINAIRE	Le (La) maire ou son délégué
ST BONNET DE MURE	Avenue de l'Hôtel de Ville 68720 SAINT BONNET DE MURE	Le (La) maire ou son délégué
ST BONNET LE TRONCY	Le Bourg 69870 SAINT BONNET LE TRONCY	Le (La) maire ou son délégué
ST CLEMENT SS/VALSONNE	Le Bourg 69170 SAINT CLEMENT SS/VALSONNE	Le (La) maire ou son délégué
ST CYR AU MT D'OR	13 rue Jean et Catherine Reynier 69450 SAINT CYR AU MT D'OR	Le (La) maire ou son délégué
ST CYR LE CHATOUX	Le Village 69870 SAINT CYR LE CHATOUX	Le (La) maire ou son délégué
ST CYR S/RHONE	1270 route du Grisard 69560 SAINT CYR S/RHONE	Le (La) maire ou son délégué
ST DIDIER AU MONT D'OR	34 avenue de la République BP 59 69370 SAINT DIDIER AU MT D'OR	Le (La) maire ou son délégué
ST ETIENNE DES OULLIERES	445 rue Beaujolais 69460 SAINT ETIENNE DES OULLIERES	Le (La) maire ou son délégué
ST ETIENNE LA VARENNE	rue de la Mairie 69460 SAINT ETIENNE LA VARENNE	Le (La) maire ou son délégué

ST FORGEUX	51 place de la Mairie 69490 SAINT FORGEUX	Le (La) maire ou son délégué
ST GENIS LAVAL	106 avenue Georges Clemenceau BP 80 69565 SAINT GENIS LAVAL Cedex	Le (La) maire ou son délégué
ST GENIS LES OLLIERES	10 rue de la Mairie BP 10 69290 SAINT GENIS LES OLLIERES	Le (La) maire ou son délégué
ST JULIEN	70 place Claude Bernard 69640 SAINT JULIEN	Le (La) maire ou son délégué
ST LAGER	578 route de Brouilly 69220 SAINT LAGER	Le (La) maire ou son délégué
ST LAURENT D'AGNY	28 route de Mornant 69440 SAINT LAURENT D'AGNY	Le (La) maire ou son délégué
ST LAURENT DE MURE	2 route d'Heyrieux 69720 SAINT LAURENT DE MURE	Le (La) maire ou son délégué
ST MARCEL L'ECLAIRE	11 rue de la Mairie 69170 SAINT MARCEL L'ECLAIRE	Le (La) maire ou son délégué
ST NIZIER D'AZERGUES	Le Bourg 69870 SAINT NIZIER D'AZERGUES	Le (La) maire ou son délégué
ST PIERRE DE CHANDIEU	5-7 rue Emile Vernay 69780 SAINT PIERRE DE CHANDIEU	Le (La) maire ou son délégué
ST ROMAIN AU MT D'OR	35 rue de la République 69270 SAINT ROMAIN AU MT D'OR	Le (La) maire ou son délégué
ST ROMAIN DE POPEY	Place de la Mairie 69490 SAINT ROMAIN DE POPEY	Le (La) maire ou son délégué
ST ROMAIN EN GAL	Place de la Mairie 69560 SAINT ROMAIN EN GAL	Le (La) maire ou son délégué
ST ROMAIN EN GIER	9 place Louis Pingon 69700 SAINT ROMAIN EN GIER	Le (La) maire ou son délégué
ST VERAND	Place de la Mairie 69620 SAINT VERAND	Le (La) maire ou son délégué
STE CATHERINE	58 rue de Châteaueuieux 69440 SAINTE CATHERINE	Le (La) maire ou son délégué
STE COLOMBE	188 place Charles de Gaulle 69560 SAINTE COLOMBE	Le (La) maire ou son délégué
STE FOY LES LYON	10 rue Deshay BP 27 69110 SAINTE FOY LES LYON	Le (La) maire ou son délégué
STE PAULE	Le Bourg 69620 SAINTE PAULE	Le (La) maire ou son délégué

Accusé de réception en préfecture
069-216902445-20240422-D2024-17-DE
Date de réception préfecture : 22/04/2024

TALUYERS	160 rue de la Mairie 69440 TALUYERS	Le (La) maire ou son délégué
TAPONAS	Place des Sablons 69220 TAPONAS	Le (La) maire ou son délégué
TASSIN DEMI LUNE	Place Hippolyte Pératut BP 58 69812 TASSIN LA DEMI LUNE	Le (La) maire ou son délégué
TERNAND	214 rue de la Gare 69620 TERNAND	Le (La) maire ou son délégué
THEIZE	7 rue Saint Antoine 69620 THEIZE	Le (La) maire ou son délégué
TOUSSIEU	14 place de la Mairie 69780 TOUSSIEU	Le (La) maire ou son délégué
TREVES	450 route des Deux Vallées 69420 TREVES	Le (La) maire ou son délégué
TUPIN ET SEMONS	5 rue de la Mairie 69420 TUPIN ET SEMONS	Le (La) maire ou son délégué
VAL D'OINGT	1 avenue du 8 Mai 1945 69620 VAL D'OINGT	Le (La) maire ou son délégué
VALSONNE	Le Bourg 69170 VALSONNE	Le (La) maire ou son délégué
VAULX EN VELIN	Place de la Nation - CS 40002 69518 VAULX EN VELIN Cedex	Le (La) maire ou son délégué
VAUX EN BEAUJOLAIS	Le Bourg 69460 VAUX EN BEAUJOLAIS	Le (La) maire ou son délégué
VERNAISON	24 place du 11 Novembre 1918 69390 VERNAISON	Le (La) maire ou son délégué
VILLE S/JARNIOUX	56 rue de la Mairie 69640 VILLE S/JARNIOUX	Le (La) maire ou son délégué
VINDRY SUR TURDINE	5 place Jean XXIII 69490 VINDRY SUR TURDINE	Le (La) maire ou son délégué
VOURLES	26, rue Bertrange Imeldange 69390 VOURLLES	Le (La) maire ou son délégué
Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle	117 rue Pierre Passemar 69210 L'ARBRESLE	Le Président ou son délégué
Communauté de Communes des Monts du Lyonnais	Château de Pluvy 69590 POMEYS	Le Président ou son délégué

Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais	20 chemin du Stade 69670 VAUGNERAY	Le Président ou son délégué
Communauté de Communes Saône Beaujolais (en représentation des communes de l'ancienne Communauté de communes de la Région de Beaujeu, des communes de Cervenat et de Saint Georges de Reneins, et des communes de l'ancienne Communauté de communes du Haut Beaujolais)	105 rue de la République CS 30010 69823 BELLEVILLE Cedex	Le Président ou son délégué
Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien - COR (en représentation des communes de l'ancienne Communauté de communes du Pays d'Amplepuis-Thizy)	3 rue de la Venne BP47 69171 TARARE	Le Président ou son délégué
Communauté de communes du Pays de l'Ozon	1 rue du Stade 69360 SAINT SYMPHORIEN D'OZON	Le Président ou son délégué
Syndicat Intercommunal Beaujolais-Azergues	Mairir - 3 rue des Près 69380 CHAZAY D'AZERGUES	Le Président ou son délégué

Accusé de réception en préfecture
069-216902445-20240422-D2024-17-DE
Date de réception préfecture : 22/04/2024